afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-09 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 27 mai 2006 lors de la compétition des « *Acrofolies* » de vol libre, organisée à Doussard (Haute-Savoie) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de vol libre daté du 22 novembre 2006, enregistré le 24 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage – qui a succédé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006 – transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier envoyé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 décembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 3 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 janvier 2007 dont il a accusé réception le 10 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la compétition des « *Acrofolies* » de vol libre, organisée le 27 mai 2006 à Doussard (Haute-Savoie), M. a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 10 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 229 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de vol libre n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique en application desquelles il était compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006, est également compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction

temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 octobre 2006, M. a été informé par la Fédération française de vol libre de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, dans ses observations écrites adressées le 31 décembre 2006 à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis « *en toute ignorance des interdictions légales sportives* » ; qu'il indique pratiquer le vol acrobatique depuis 2003, à raison de deux à trois compétitions par an ; qu'il affirme ne plus fumer et ne plus vouloir consommer de cannabis ;

Considérant, cependant, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de vol libre.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Vol passion* », publication de la Fédération française de vol libre.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de vol libre et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération aéronautique internationale.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.